

TRIBUNAL NEUTRE

Case postale
1014 Lausanne

Réf. : TN 10/2006

Arrêt du 3 octobre 2006

Composition : M. Daniel Hofmann, président,
Mmes et MM. Florence Aubry Girardin, Christophe Piguet,
juges, Irène Wettstein Martin, Philippe Jaton, juges suppléants,

Parties : **Sabine Y.**_____, née **X.**_____, à A._____,

contre

Tribunal cantonal, Palais de Justice de l'Hermitage, Rte du
Signal 8, 1014 Lausanne.

Objet : demande de récusation du Tribunal cantonal.

* * *

En fait :

A.- Par jugement du 19 juin 2006, le Tribunal civil d'arrondissement de Lausanne a prononcé le divorce des époux Y._____ Paolo et Y._____ Sabine, née X._____, en particulier en attribuant au père l'autorité parentale et la garde sur les deux enfants du couple et en mettant à la charge de la mère une contribution d'entretien pour ses enfants, ainsi que des dépens.

B.- Par acte du 1^{er} juillet 2006, Sabine Y._____, née X._____, a recouru en nullité et en réforme contre le jugement précité auprès du Tribunal cantonal, le dit acte étant intitulé « *recours en nullité et en déni de justice* ».

C.- Le 14 juillet 2006, Paolo Y._____ a adressé au Président de la Chambre des recours du Tribunal cantonal une requête de mesures provisionnelles tendant à la modification du régime provisionnel fixant les rapports entre les parties dans le cadre de la procédure de divorce en ce sens qu'il ne doit plus verser aucune contribution d'entretien à Sabine Y._____, née X._____.

D.- Par une lettre du 16 août 2006 adressée au Tribunal cantonal, Sabine Y._____, née X._____, a contesté la « *compétence* » de cette autorité, en rappelant que le Tribunal cantonal s'était récusé en bloc le 13 janvier 2006 dans une affaire W._____, qu'elle avait elle-même requis la récusation du Tribunal cantonal le 13 juin 2006 à la suite de la reprise de son affaire par le Président Z._____ et enfin que le Tribunal cantonal avait rendu au moins treize décisions en faveur de son mari, ce qui serait une preuve de sa partialité.

Par une seconde lettre, du 21 août 2006, adressée également au Tribunal cantonal, Sabine Y._____, née X._____, a confirmé sa requête en reprenant d'une part les mêmes termes et s'en prenant d'autre part à « *la judiciaire « Vaud* » » qui aurait ignoré, soit bafoué les lois les plus élémentaires dans les épisodes successifs de son affaire. En fait, cette seconde lettre fondait la décision de Sabine Y._____, née X._____, de ne pas se présenter à l'audience fixée au 23 août 2006 par le Tribunal cantonal.

E.- Le 1^{er} septembre 2006, le Président du Tribunal cantonal a remis au Tribunal neutre, comme objet de sa compétence, la demande de récusation de Sabine Y._____, née X._____, du 16 août 2006 et le dossier correspondant, en précisant que l'audience de mesures provisionnelles fixée primitivement au 23 août 2006 avait été renvoyée.

F.- Le 13 juin 2006, Sabine Y._____, née X._____, a déposé trois demandes de récusation du Tribunal cantonal dans son ensemble à la suite de trois arrêts du Tribunal d'accusation confirmant les ordonnances de refus de suivre à trois plaintes qu'elle avait portées contre trois tiers. Ces demandes de récusation seront traitées par le Tribunal neutre séparément de la présente affaire.

G.- Le Tribunal neutre a renoncé à demander au Tribunal cantonal de se déterminer.

En droit :

1.- a) Même si, dans ses deux lettres des 16 et 21 août 2006, Sabine Y._____, née X._____, déclare que le Tribunal cantonal n'est pas compétent, il convient à l'évidence de comprendre, du moment qu'elle se réfère à d'autres récusations du Tribunal cantonal – spontanées ou requises par elle-même – qu'elle entend récuser le Tribunal cantonal en corps et tous ses juges individuellement dans le cadre du recours qu'elle a interjeté contre le jugement prononçant son divorce. C'est d'ailleurs ainsi que le Tribunal cantonal a compris son intervention.

Sa demande de récusation du 16 août 2006 s'inscrivant dans une procédure de recours contre un jugement civil de première instance, les dispositions du code de procédure civile sur la récusation sont applicables. Parmi celles-ci, l'art. 43 al. 1^{er} CPC précise que la récusation du Tribunal cantonal ou de tous ses membres individuellement est jugée par un Tribunal neutre constitué conformément à la loi d'organisation judiciaire.

Il résulte de ce qui précède que le Tribunal de céans est compétent pour statuer sur la demande de récusation formée par Sabine Y._____, née X._____, contre le Tribunal cantonal.

b) Le Code de procédure civile ne fixe aucune exigence spécifique en matière de recevabilité des demandes de récusation. Il précise seulement que la demande de récusation doit être présentée dès que la partie qui l'invoque a eu connaissance du fait qui motive sa demande (art. 46 al. 1^{er} CPC). Ainsi, il faut admettre que, comme pour toute voie de droit (ATF 127 III 419, consid. 1b p. 431), les requêtes au Tribunal neutre sont subordonnées à un intérêt de la part du requérant. En outre, il appartient à celui-ci d'indiquer, de manière précise, pour quels motifs le Tribunal dont la récusation est demandée en bloc serait empêché d'entendre sa cause (ATF 121 I 225 consid. 3, JT 1997 I 382 ; 119 la 221 consid. 5a).

En l'espèce, Sabine Y._____, née X._____, a un intérêt évident à obtenir la récusation du Tribunal cantonal dans une procédure qui la touche directement. Elle a donc qualité pour agir.

2.- Sabine Y._____, née X._____, fait état d'une part d'une récusation spontanée du Tribunal cantonal du 13 janvier 2006 et d'autre part d'une précédente demande de récusation de sa part le 13 juin 2006, chaque fois dans sa procédure de divorce : ce sont même deux motifs essentiels de sa demande de récusation actuelle.

C'est dire qu'elle avait connaissance, dès avant le dépôt de son acte de recours au Tribunal cantonal, des faits qui motivent sa demande. Or, son acte de recours du 1^{er} juillet 2006 ne comprend aucune demande de récusation du Tribunal cantonal et tend uniquement à la nullité et à la réforme du jugement de divorce entrepris, nullité ou réforme qui ne peut être prononcée que par l'une des chambres du Tribunal cantonal.

Sabine Y._____, née X._____, paraît en réalité avoir admis que son recours soit jugé par une cour du Tribunal cantonal malgré les récusations antérieures qu'elle connaissait. En d'autres termes, on peut sérieusement se demander si sa demande de récusation du 16 août 2006 n'est pas tardive.

Toutefois, dans la procédure de recours, un délai peut être le cas échéant fixé au recourant pour déposer un mémoire (art. 465 al. 1 CPC). Dès lors qu'un tel délai n'a pas encore été imparti à Sabine Y._____, née X._____, on pourrait à l'extrême rigueur considérer qu'elle aurait pu présenter sa demande de récusation avec son mémoire.

Il n'y a finalement pas lieu de trancher cette question, car même si la requête ne devait pas être considérée comme tardive et partant abusive, la demande de récusation doit être rejetée selon ce qui est dit ci-dessous.

3.- a) A l'appui de sa demande, Sabine Y._____, née X._____, invoque la récusation spontanée du Tribunal cantonal dans l'affaire W._____, sa précédente demande de récusation du Tribunal cantonal, du 13 juin 2006, treize décisions rendues par le Tribunal cantonal en faveur de sa partie adverse et, de manière très générale, le fait que « *La judiciaire « Vaud »* » aurait bafoué, soit ignoré les lois.

Selon l'art. 47 al. 1 CPC, la demande de récusation doit être motivée. Or Sabine Y._____, née X._____, se borne d'abord à se référer sans plus à une récusation spontanée du Tribunal cantonal et à une demande de récusation de

sa part. Ce simple renvoi est insuffisant, car la demande de récusation doit comprendre une motivation propre, exposant en quoi les faits invoqués seraient de nature à compromettre l'impartialité du juge ou démontreraient sa prévention et ce dans le cas d'espèce.

De même, Sabine Y._____, née X._____, n'explicite pas en quoi le fait que le Tribunal cantonal aurait rendu treize décisions en sa défaveur signifierait qu'il est prévenu à son égard ni sur quel point « *La judiciaire « Vaud »* » aurait violé des dispositions légales, ni de quelles dispositions légales il s'agit.

C'est dire que la motivation de Sabine Y._____, née X._____, est à l'évidence insuffisante.

b) Au surplus, on ne voit pas quel argument la requérante pourrait tirer de la demande de récusation spontanée du Tribunal cantonal en corps dans le cadre d'un recours au Tribunal d'accusation interjeté par Sabine Y._____, née X._____. En effet, cette demande était motivée par le fait que le Président du Tribunal d'arrondissement, W._____, objet d'une plainte pénale de Sabine Y._____, née X._____, était devenu juge cantonal. Elle a d'ailleurs été admise pour ce motif par le Tribunal neutre parce qu'il va de soi qu'un tribunal ne saurait juger l'un de ses pairs.

Dans la présente espèce, le Tribunal cantonal est saisi d'un recours ordinaire contre un jugement de première instance, sans qu'aucune des parties soit en relation avec le Tribunal cantonal. Il n'est donc pas possible de faire un parallèle quelconque entre les deux affaires. La référence à la récusation spontanée du Tribunal cantonal ne saurait donc constituer un motif de récusation recevable dans le cadre du recours de Sabine Y._____, née X._____, contre le jugement de divorce la concernant.

c) Sabine Y._____, née X._____, invoque sans plus de précision sa demande de récusation du Tribunal cantonal du 13 juin 2006.

Elle paraît ainsi considérer que sa précédente demande serait valable pour tous les cas subséquents la concernant. En raison de l'exigence impérative de motivation, toute demande de récusation doit se fonder sur des faits visant à la justifier spécifiquement et à établir que l'autorité serait prévenue dans le cas d'espèce. Or les demandes de récusation déposées par Sabine Y._____, née X._____, le 13 juin 2006 se rapportent à d'autres circonstances sans aucun rapport avec son recours contre le jugement prononçant son divorce, seul en cause ici. La référence à cette demande de récusation du 13 juin 2006 est donc sans pertinence aucune.

d) Sabine Y._____, née X._____, fait encore valoir le fait que le Tribunal cantonal aurait rendu treize décisions au moins en faveur de sa partie adverse,

sans préciser dans quelle mesure ces décisions auraient été prises à son détriment. La motivation est en conséquence aussi manifestement insuffisante sur ce point.

Au demeurant, le fait de faire plusieurs fois l'objet de décisions donnant raison à l'autre partie ne saurait signifier en lui-même que l'autorité a contre la partie qui succombe la moindre prévention ou manquerait d'impartialité à son égard. Sabine Y._____, née X._____, n'invoque à cet égard aucun fait quelconque, se plaignant uniquement du nombre de décisions négatives à son endroit. La déception engendrée par des revers judiciaires, même nombreux, ne constitue pas un moyen de récusation.

e) Enfin, Sabine Y._____, née X._____, prétend que « *La judiciaire « Vaud »* » aurait ignoré ou bafoué les lois les plus élémentaires dans le cadre de sa procédure de divorce. On peut penser qu'elle englobe le Tribunal cantonal en corps dans cette notion de « *judiciaire « Vaud »* », mais son reproche est non seulement très général et s'adresse apparemment à d'autres instances judiciaires ; il n'est surtout étayé par aucun élément de fait quelconque et ne saurait donc être pris en compte.

f) Ainsi, aucun des moyens invoqués par Sabine Y._____, née X._____, ne peut être retenu et la demande de récusation de cette dernière doit être rejetée dans la mesure où elle est recevable.

4.- Aucun tarif n'étant en vigueur, il est renoncé à la perception d'un émolument judiciaire.

**Par ces motifs, le Tribunal neutre
prononce :**

- 1.- La demande de récusation en corps du Tribunal cantonal est rejetée dans la mesure où elle est recevable.
- 2.- Il n'est pas perçu de frais.

Le Président :

Un juge :

Daniel Hofmann

Philippe Jatton

Du 5 octobre 2006

Le présent arrêt est notifié :

- à Mme Sabine Y._____, née X._____, à A._____.

- au Tribunal cantonal, Palais de Justice de l'Hermitage, Route du Signal 8, à 1014 Lausanne.

Il peut faire l'objet d'un recours de droit public au Tribunal fédéral au sens des art. 84 ss OJF.